

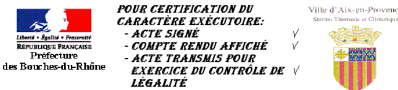


**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX
EN PROVENCE N° DL.2015-495**

Séance publique du

16 novembre 2015

**Présidence de Maryse JOISSAINS MASINI
Maire d'Aix-en-Provence Président de la
Communauté du Pays d'Aix**

Accusé de réception en préfecture
Identifiant : 013-211300017-20151117- lmc174534-DE-1-1
Date de signature : 19/11/2015
Date de réception : jeudi 19 novembre 2015
 <p>POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE: - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR EXERCICE DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ✓</p>

OBJET : DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC RELATIVE A LA GESTION ET A L'EXPLOITATION DE LA FOURRIÈRE AUTOMOBILE - SIGNATURE DE L'AVENANT N° 1 PORTANT MODIFICATION DU CONTRAT

Le 16 novembre 2015 à 15h30, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, à l'Hôtel-de-Ville, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire, le 10/11/2015, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents :

Monsieur Ravi ANDRE, Madame Dominique AUGÉY, Madame Abbassia BACHI, Monsieur Edouard BALDO, Monsieur Moussa BENKACI, Madame Charlotte BENON, Madame Christine BERNARD, Madame Odile BONTHOUX, Madame Patricia BORRICAND, Monsieur Jacques BOUDON, Monsieur Jean-Pierre BOUVET, Monsieur Raoul BOYER, Madame Danièle BRUNET, Monsieur Lucien-Alexandre CASTRONOVO, Monsieur Maurice CHAZEAU, Monsieur Eric CHEVALIER, Madame Noelle CICCOLINI-JOUFFRET, Monsieur Philippe DE SAINTDO, Madame Brigitte DEVESA, Madame Sylvaine DI CARO, Monsieur Sylvain DIJON, Monsieur Laurent DILLINGER, Monsieur Gilles DONATINI, Madame Michele EINAUDI, Monsieur Alexandre GALLESE, Monsieur Jean-Christophe GROSSI, Monsieur Hervé GUERRERA, Madame Souad HAMMAL, Madame Muriel HERNANDEZ, Madame Coralie JAUSSAUD, Madame Maryse JOISSAINS MASINI, Madame Gaelle LENFANT, Monsieur Claude MAINA, Madame Irène MALAUZAT, Monsieur Stéphane PAOLI, Monsieur Jean-Marc PERRIN, Madame Liliane PIERRON, Monsieur Jean-Jacques POLITANO, Madame Catherine ROUVIER, Madame Danielle SANTAMARIA, Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Madame Catherine SILVESTRE, Madame Josyane SOLARI, Monsieur Jules SUSINI, Madame Françoise TERME, Monsieur Michael ZAZOUN, Madame Karima ZERKANI-RAYNAL.

Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:

Monsieur Gérard BRAMOULLÉ à Madame Dominique AUGÉY, Monsieur Gerard DELOCHE à Madame Danielle SANTAMARIA, Madame Sophie JOISSAINS à Monsieur Sylvain DIJON, Madame Reine MERGER à Monsieur Jean-Pierre BOUVET, Monsieur Christian ROLANDO à Monsieur Jean-Marc PERRIN, Monsieur Francis TAULAN à Madame Danièle BRUNET.

Excusés sans pouvoir :

Monsieur Jacques AGOPIAN, Madame Charlotte DE BUSSCHERE.
Secrétaire : Sylvain DIJON

Monsieur Maurice CHAZEAU donne lecture du rapport ci-joint.



D.G.A.S - Etudes Juridiques, Marchés
Publics et Patrimoine Communal
Direction des Marchés Publics

RAPPORT POUR
LE CONSEIL MUNICIPAL
DU 16 NOVEMBRE 2015

Nomenclature : 1.7
Actes spéciaux et divers

RAPPORTEUR : Monsieur Maurice CHAZEAU

**Politique Publique : 06-AMELIORATION DE LA CIRCULATION ET DE LA MOBILITE
URBAINE**

OBJET : DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC RELATIVE A LA GESTION ET A
L'EXPLOITATION DE LA FOURRIÈRE AUTOMOBILE - SIGNATURE DE L'AVENANT N° 1
PORTANT MODIFICATION DU CONTRAT - Décision du Conseil

Mes chers Collègues,

Par délibération n°2012-1422 du 17 décembre 2012, le Conseil Municipal a autorisé Madame le Maire à signer le contrat de délégation de service public relatif à la gestion et à l'exploitation de la fourrière automobile avec la société EFFIA STATIONNEMENT.

Ce contrat a été conclu pour une durée de cinq ans. Il a pris effet le 1^{er} janvier 2013 pour expirer le 31 décembre 2017.

Le Délégué doit assurer les missions suivantes:

- **1° l'enlèvement** et la mise en fourrière des véhicules en infraction aux règles de stationnement sur la voie publique conformément aux articles R 325-1 et suivants du Code de la Route, ainsi que l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules volés trouvés sur la voie publique et la garde des véhicules placés sous main de justice
- **2° le déplacement de véhicules** en cas d'urgence, de force majeure, de manifestations prévues ou non,
- **3° le gardiennage des véhicules** mis en fourrière,
- **4° la restitution des véhicules,**

➤ 5° l'aliénation des véhicules.

A ces fins, et pour garantir l'équilibre économique du contrat, la Ville s'est engagée à réaliser un minimum de **9 000** réquisitions (ou ordres d'enlèvement) par an. A défaut, la Ville doit payer au Délégué une pénalité de 100 € hors taxes pour toute réquisition manquante.

En contrepartie, le Délégué doit réaliser un minimum de 85 % d'enlèvements, soit **7 650** enlèvements effectifs par an. Une pénalité de 100 € hors taxes est également applicable au Délégué pour chaque enlèvement manquant.

Au terme des 2 premières années d'exécution de cette délégation, la Direction de la Police Municipale a constaté que le nombre de 9 000 réquisitions fixé par le contrat à l'issue des négociations, ne s'est pas révélé en totale adéquation avec la réalité du terrain, avec des conséquences financières qu'il convient de souligner puisque ce nombre n'étant pas atteint, la Ville a dû verser des pénalités à la société EFFIA: 71 900 € en 2014 et 103 100 € en 2013.

Fort de ce constat matériel, il a donc été envisagé par la Ville de réduire le nombre minimum annuel de réquisitions garanti par elle au Délégué afin que l'exécution du contrat soit davantage en phase avec la réalité du terrain, cette réduction ne pouvant s'opérer que par voie d'avenant.

La renégociation de cette clause entraîne la modification d'autres dispositions connexes, du fait d'une baisse des charges d'exploitation du Délégué.

Ainsi, l'avenant envisagé prévoit de modifier le contrat sur les points suivants:

1. La garantie minimale d'activité /nombre de réquisitions et taux d'enlèvement

La garantie minimale d'activité est réduite à 7 650 réquisitions par an (*au lieu de 9000 dans le contrat en cours*), et le Délégué s'engage à réaliser un taux de 87 % (*au lieu de 85% dans le contrat en cours*) d'enlèvements effectifs.

En outre, le Délégué s'engage à comptabiliser un minimum forfaitaire de 25 réquisitions valables lors de toute opération exceptionnelle, à la condition expresse d'avoir été informé par écrit du calendrier de ces opérations au minimum huit jours calendaires avant la date prévue.

2. Les moyens matériels et humains mis à disposition par le Délégué

L'avenant prévoit d'imposer au Délégué une obligation de résultat et non de plus de moyens.

Ainsi le Délégué mettra obligatoirement à disposition de la Ville les moyens humains et matériels nécessaires à l'atteinte des objectifs que le contrat lui fixe.

3. La redevance variable annuelle

Le Délégué s'engage à verser à la Ville une redevance variable annuelle de:

- 20 %, calculée sur la tranche du chiffre d'affaire global hors taxes et hors pénalités comprise entre 750 000,00 € et 850 000,00 €, (*entre 800 000 et 850 000 dans le contrat en cours*)
- et de 25 %, calculée sur la tranche du chiffre d'affaire hors taxes excédant le seuil de 850 000,00 € (*50 % dans le contrat en cours*) ;

4. L'adaptation des heures d'ouverture au public et la restitution des véhicules

Pour la restitution des véhicules, la fourrière sera ouverte au public de **07h00 à 21h00 en semaine**, et du samedi 7h00 au dimanche 24h00 sans interruption.

En cas d'opération programmée de grande envergure, **LE DELEGATAIRE** s'engage à ce que l'accueil du public soit prolongé deux heures après le dernier enlèvement effectué.

Durant les heures de fermeture au public, **LE DELEGATAIRE** maintient l'information des usagers et des autorités 24 heures sur 24 et 365 jours par an au moyen des outils suivants:

- un service de renseignement téléphonique qui confirme éventuellement la présence d'un véhicule en fourrière et les modalités de sa restitution,
- la mise en place d'un site Internet,
- la mise en place d'un système de détection d'intrusion sur le site

5. La prise en charge par la Ville des frais d'annulation de procédure (nouvelle disposition)

A l'instar de ce qui se pratique dans les autres collectivités, la Ville s'engage à prendre en charge les frais engendrés pour les procédures annulées n'ayant pas pu donner lieu à un règlement, à condition que le Délégué puisse produire un accord écrit du Directeur de la Police Municipale, et ce quel que soit l'origine de la demande d'annulation.

Il est prévu que cet avenant entre en vigueur à compter du 1^{er} décembre 2015.

C'est pourquoi, je vous demande, mes chers Collègues, de bien vouloir:

- **APPROUVER** : l'avenant n°1 portant modification du contrat de délégation de service public relatif à la fourrière automobile, joint en annexe,
- **AUTORISER**: Madame le Maire à le signer ainsi que tout document s'y rapportant.

DL.2015-495 - DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC RELATIVE A LA GESTION ET A
L'EXPLOITATION DE LA FOURRIÈRE AUTOMOBILE - SIGNATURE DE L'AVENANT N° 1
PORTANT MODIFICATION DU CONTRAT -

Présents et représentés	: 53
Présents	: 47
Abstentions	: 0
Non participation	: 0
Suffrages Exprimés	: 53
Pour	: 53
Contre	: 0

Ont voté contre

NEANT

Se sont abstenus

NEANT

N'ont pas pris part au vote

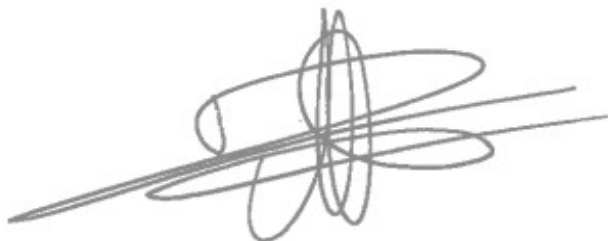
NEANT

Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité
le rapport qui précède.

Ont signé Maryse JOISSAINS MASINI, Maire

Président de séance et les membres du conseil présents :

L'adjoint délégué,
Brigitte DEVESA

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the left.

Compte-rendu de la délibération affiché le : 20/11/2015
(articles L2121-25 et R 2121-11 du C.G.C.T.)



AIX en PROVENCE

LA VILLE

DGAS Etudes juridiques, marchés
publics & patrimoine communal
Direction des marchés publics

**DELEGATION DE SERVICE PUBLIC RELATIVE A LA GESTION ET A
L'EXPLOITATION DE LA FOURRIERE AUTOMOBILE**

**CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC PAR VOIE D'AFFERMAGE
NOTIFIE A LA SOCIETE EFFIA STATIONNEMENT LE 24 DECEMBRE 2012**

**AVENANT N°1
PORTANT MODIFICATION DU CONTRAT**

1. Renseignements sur le contrat initial :

1.1 - IDENTIFICATION DU CONTRAT -

Objet du contrat :

Contrat de délégation de service public relatif à la gestion et à l'exploitation de la fourrière automobile, enregistré le 20 décembre 2012 par la sous-préfecture d'Aix-en-Provence et notifié le 24 décembre 2012 à la société EFFIA STATIONNEMENT.

Durée du contrat :

Le contrat a été conclu pour une durée de cinq ans. Il a pris effet le 1^{er} janvier 2013 pour expirer le 31 décembre 2017.

1.2 - IDENTIFICATION DES COCONTRACTANTS -

Le contrat ci-dessus mentionné a été conclu entre :

- D'une part, la Ville d'Aix-en-Provence représentée par Madame Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire d'Aix-en-Provence, agissant en cette qualité et en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°2012-1422 du 17 décembre 2012,
- D'autre part, la société EFFIA STATIONNEMENT, représentée par Monsieur Fabrice LEPOUTRE, Directeur Général de la société EFFIA STATIONNEMENT, sise 20, boulevard Poniatowski 75012 PARIS, inscrite au registre du commerce et des sociétés Paris sous le N° 435 272 596.

2. Objet du présent avenant:

2.1 - IDENTIFICATION DES COCONTRACTANTS -

- D'une part, la Ville d'Aix-en-Provence représentée par Madame Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire d'Aix-en-Provence, agissant en cette qualité et en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°2015-..... du 9 novembre 2015,
- D'autre part, la société EFFIA STATIONNEMENT, représentée par Monsieur Fabrice LEPOUTRE, Directeur Général de la société EFFIA STATIONNEMENT, sise 20, rue Le Peletier 75009 PARIS, inscrite au registre du commerce et des sociétés Paris sous le N° 435 272 596.

2.2 - MODIFICATIONS DU CONTRAT INITIAL

Afin d'adapter le contrat à la réalité constatée sur le terrain tout en garantissant son équilibre économique, le présent avenant prévoit de nouvelles dispositions sur les points suivants:

1. Les moyens matériels et humains mis à disposition par le Délégué (article 10-2),
2. L'adaptation des heures d'ouverture au public et la restitution des véhicules (article 10-3),
3. La prise en charge par la Ville des frais d'annulation de procédure (article 23-9)
4. La redevance variable annuelle (article 24-1),
5. La garantie minimale d'activité /nombre de réquisitions et taux d'enlèvement (article 24-3),

1. Les moyens matériels et humains mis à disposition par le Déléataire,

L'article 10-2 du contrat initial est annulé et remplacé comme suit:

Pour procéder aux enlèvements, **LE DELEGATAIRE** s'engage à mettre en place les moyens matériels et les ressources humaines nécessaires à la réalisation du service.

LE DELEGATAIRE est responsable du personnel affecté au service public. A ce titre, il s'engage, pendant toute la durée de la délégation, à affecter ou à faire affecter à la réalisation de ses missions le personnel remplissant toutes les conditions de moralité, technicité et fiabilités requises et ce, en nombre suffisant.³

Les enlèvements seront effectués 24 heures sur 24 heures.

2. L'adaptation des heures d'ouverture au public et la restitution des véhicules

L'article 10-3 du contrat initial est annulé et remplacé comme suit:

Pour la restitution des véhicules, la fourrière sera ouverte au public de **07h00 à 21h00 en semaine**, et du samedi 7h00 au dimanche 24h00 sans interruption.

En cas d'opération programmée de grande envergure, **LE DELEGATAIRE** s'engage à ce que l'accueil du public soit prolongé deux heures après le dernier enlèvement effectué.

Durant les heures de fermeture au public, **LE DELEGATAIRE** maintient l'information des usagers et des autorités 24 heures sur 24 et 365 jours par an au moyen des outils suivants:

- un service de renseignement téléphonique qui confirme éventuellement la présence d'un véhicule en fourrière et les modalités de sa restitution,
- la mise en place d'un site Internet,
- la mise en place d'un système de détection d'intrusion sur le site.

En cas de mainlevée, les véhicules seront restitués sur ordre d'un Officier de Police Judiciaire ou d'un Agent de Police Judiciaire Adjoint territorialement compétents.

3. La prise en charge par la Ville des frais d'annulation de procédure

Un article 23-9 est inséré au contrat initial:

Dans l'hypothèse où l'une des autorités compétentes pour juger de la régularité et de la légalité des mesures de fourrière, juge qu'une mesure de mise en fourrière est irrégulière ou injustifiée et décide de l'annuler, **L'AUTORITE DELEGANTE** en informe immédiatement **LE DELEGATAIRE**.

LE DELEGATAIRE devra alors soit procéder à une restitution sans contrepartie, soit rembourser dans les huit jours le propriétaire de ses frais de fourrière si ceux-là ont été réellement encaissés.

L'AUTORITE DELEGANTE rembourse au **DELEGATAIRE** les frais engendrés pour les procédures annulées n'ayant pas pu donner lieu à un règlement, à condition que le **DELEGATAIRE** puisse produire un accord écrit du Directeur de la Police Municipale, et ce quel que soit l'origine de la demande d'annulation.

4. La redevance variable annuelle

L'article 24-1 du contrat initial est annulé et remplacé comme suit:

LE DELEGATAIRE versera une redevance variable annuelle de 20 % calculée sur la tranche du chiffre d'affaire global hors taxes et hors pénalités comprise entre 750 000,00 € et 850 000,00 € et de 27 % calculée sur la tranche du chiffre d'affaire hors taxes excédant le seuil de 850 000,00 €.

Cette redevance est taxable à la TVA selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

5. La garantie minimale d'activité (nombre de réquisitions et taux d'enlèvement)

L'article 24-3 du contrat initial est annulé et remplacé comme suit:

Afin d'assurer une sécurité minimale d'exploitation du **DELEGATAIRE** et compte-tenu d'une évolution de ses recettes liée au donneur d'ordre, **L'AUTORITE DELEGANTE** garantit au **DELEGATAIRE** un minimum de **7 650** réquisitions d'enlèvement de véhicules par an correspondant à l'équilibre économique de la délégation.

Les réquisitions et ordres d'enlèvement ordonnés sur les communes voisines seront comptabilisés au titre du minimum garanti.

Les réquisitions et ordres d'enlèvement réputés valables sont ceux qui ne font pas l'objet d'une annulation dans les 10 minutes qui suivent leur transmission ainsi que les ordres d'enlèvement n'entraînant pas dépassement des capacités d'enlèvement fixées à l'article 16-1 ci-dessus.

Toutefois, le **DELEGATAIRE** s'engage à comptabiliser un minimum forfaitaire de 25 réquisitions valables lors de toute opération exceptionnelle, à la condition expresse d'avoir été informé par écrit (courrier ou email) du calendrier de ces opérations au minimum huit jours calendaires avant la date prévue. Dans ce cas de figure, **L'AUTORITE DELEGANTE** conserve le droit d'annuler l'opération concernée à tout moment.

Le **DELEGATAIRE** s'engage à convertir en enlèvements effectifs, **87 %** des réquisitions jugées valables qui lui seront adressées par les autorités compétentes, soit **6 655** enlèvements effectifs par an.

A la fin de chaque année, une pénalité correspondant à **100 € hors taxes** sera due par l'**AUTORITE DELEGANTE** pour toute réquisition manquante pour atteindre le minimum garanti et par le **DELEGATAIRE** pour tout enlèvement manquant pour atteindre le seuil d'efficacité (**87%**).

2.3 - PRISE D'EFFET DE L'AVENANT

Le présent avenant sera notifié à la société EFFIA STATIONNEMENT et prendra effet à compter du 1^{er} décembre 2015.

2.4 - DISPOSITIONS TRANSITOIRES


Pour l'exercice 2015, le seuil annuel de réquisitions (9 000) et le taux d'enlèvements effectifs (85 %) fixés à l'article 24-3 du contrat initial, ainsi que l'application de l'article 24-1 du contrat initial relative à la redevance variable versée par le Déléguataire, seront calculés au prorata sur 11 mois.

Le présent avenant prenant effet au 1^{er} décembre 2015, les nouvelles dispositions des articles 24-1 et 24-3 seront appliquées au prorata sur 1 mois (décembre 2015).

2.5 - AUTRES CLAUSES -

Toutes les clauses du contrat désigné au chapitre 1.1 demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent avenant, lesquelles prévalent en cas de différence.

3. Signature des parties:

<p>Pour la société EFFIA STATIONNEMENT, représentée par..... (Nom, qualité et cachet de la société) Fait à <u>Aix</u> Le <u>18/09/2015</u> </p>	<p>Pour la Ville d'Aix-en-Provence, représentée par Madame Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire d'Aix-en-Provence Fait à Aix-en-Provence, Le</p>
--	---

